

PRESIDENCE DU COMITE
C MILITAIRE DU PARTI

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 01/78 du 2 Janvier 1978
portant création d'une Cour Révolutionnaire
d'Exception.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;

Vu l'Acte n° 005/PCT du 19 Avril 1977 portant création du
Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'Acte n° 001/PCT du 13 Avril 1977 portant structuration du
Comité Militaire du Parti ;

Vu l'Ordonnance n° 2/69 du 7 Février 1969 portant création de
la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 039/77 du 5 Septembre 1977 portant insti-
tution d'une Commission d'Enquête ;

Vu les nécessités de la Révolution ;

LE COMITE MILITAIRE DU PARTI ENTENDU

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé une Cour Révolutionnaire d'Exception chargée de juger
les personnes traduites devant elle par la Commission d'Enquête instituée par
l'Ordonnance n° 039/77 du 5 Septembre 1977 portant institution d'une Commis-
sion d'Enquête à la suite de l'assassinat du Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, le
Grand Camarade Marien NGOUABI survenu le 18 Mars 1977.

.../...

Article 2 : La Cour Révolutionnaire d'Exception est compétente pour juger toutes les personnes, auteurs, co-auteurs et complices d'attentats contre la Sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Elle est également compétente pour juger les personnes qui ont concouru, facilité, aidé à la préparation et à la consommation de l'assassinat du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, le Camarade Marien NGOUABI.

Article 3 : La Cour Révolutionnaire d'Exception se compose comme suit :

- D'un Président
- D'un Vice-Président
- et des Membres

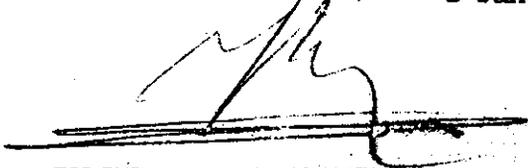
Article 4 : Le Ministère Public est tenu par un Commissaire de Gouvernement assisté d'un Commissaire de Gouvernement Adjoint.

Article 5 : La procédure et les pénalités sont celles prévues par l'Ordonnance n° 02/69 du 7 Février 1969 portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice.

Article 6 : Les décisions rendues par la Cour Révolutionnaire d'Exception ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 7 : La présente Ordonnance sera diffusée et publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 Janvier 1978



JOACHIM YHOMBY-OPANGO,
Général de Brigade.